

Référentiel de certification

Efforts transmis aux ouvrages d'art par les barrières de sécurité



Révision n° 0

Applicable au 17/08/2026

Approuvé le 28/07/2026

Par le Délégué Général de l'Ascquer

Cette révision annule et remplace toute version antérieure.

Organisme Certificateur :

ASsociation pour la Certification et la QQualification des Equipements de la Route
58, Rue de l'Arcade – 75384 PARIS Cedex 08 - www.ascquer.fr

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Le présent document annule et remplace toute version antérieure.

N° de Révision	Date	Parties modifiées	Modifications effectuées
0	28/07/2026	/	Création du document

SOMMAIRE

I.	Présentation et champ d'application.....	4
I.1.	Présentation.....	4
I.2.	La marque ASCQUER REFERENCE	4
I.2.1.	La marque	4
I.2.2.	Engagements de l'Ascquer.....	4
I.2.3.	Modalités de contact	5
I.3.	Champ d'application	5
I.4.	Définitions	5
I.5.	Caractéristiques techniques certifiées.....	6
I.6.	Information du marché	6
I.7.	Comités	6
I.7.1.	Comité produit	6
I.7.2.	Comité d'impartialité	7
I.8.	Tarifs et Conditions générales de vente.....	7
I.8.1.	Tarifs.....	7
I.8.2.	Conditions générales de vente (CGV)	8
II.	Documentation applicable.....	8
III.	Engagements du demandeur et exigences applicables	8
III.1.	Obligations du demandeur	8
III.2.	Exigences applicables	9
III.2.1.	Exigences générales	9
III.2.2.	Méthode d'évaluation.....	10
III.2.3.	Vérification des résultats fournis par le demandeur	10
III.2.4.	Produits modifiés	11
IV.	Admission et extension	11
IV.1.	Admission.....	11
IV.1.1.	Processus de certification	11
IV.1.2.	Dépôt d'une demande de certification.....	12
IV.1.3.	Recevabilité technique.....	13
IV.1.4.	Décision de certification.....	14
IV.2.	Modifications apportées à la barrière d'ouvrage d'art.....	14
IV.3.	Modification des dossiers en cours d'instruction	15
V.	Validité des certificats.....	15
VI.	Marquage et communication	15
VI.1.	Modalités de marquage	15
VI.2.	Communication.....	16
VII.	Sanctions et recours.....	16
VII.1.	Sanctions	16
VII.2.	Recours.....	17
VIII.	Composition de dossier.....	17

I. Présentation et champ d'application

I.1. Présentation

Le présent document précise les conditions d'application et d'obtention de la certification des efforts transmis aux ouvrages d'art par les barrières de sécurité, tels que décrits au paragraphe champ d'application.

Le présent référentiel de certification est accessible à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans la partie champ d'application et capable de respecter les exigences du présent document.

Le présent référentiel prend en compte les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 ainsi que les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la consommation.

I.2. La marque ASCQUER REFERENCE

I.2.1. La marque

La marque ASCQUER REFERENCE (ou AR) est une marque de garantie permettant d'attester l'aptitude à l'usage du produit certifié par la vérification et le suivi de la satisfaction au Règlement d'usage de la marque et au présent référentiel de certification.

La marque ASCQUER REFERENCE ou AR est le signe distinctif qui matérialise la certification ASCQUER REFERENCE (ou AR) conformément à l'article L.433-7 du Code de la consommation, les activités de certification étant réalisées conformément aux exigences de la norme NF EN ISO CEI 17065 Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Conformément aux exigences de l'article R715-1 du Code de la propriété intellectuelle, les caractéristiques des produits ou services que la marque garantit sont l'identification du produit (composition et/ou traçabilité et/ou conception du produit), les performances du produit, la détermination du Produit-Type (associant l'identification du produit en lien avec l'objet d'essais et les performances testées), la maîtrise de la fabrication du produit ainsi que, le cas échéant, la durabilité du produit.

La marque ASCQUER REFERENCE (ou AR) est la propriété exclusive de l'Ascquer et est matérialisée par le logo suivant :



I.2.2. Engagements de l'Ascquer

L'Ascquer, organisme certificateur spécialisé dans la certification des équipements de la route s'engage à respecter la confidentialité et l'impartialité et s'assure également de l'absence de conflit d'intérêt dans les activités réalisées.

L'Ascquer apporte également ses compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle des produits, de l'organisation et de la maîtrise de la qualité.

I.2.3. Modalités de contact

Ascquer

ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute

58, rue de l'Arcade

F75384 Paris CEDEX 08

☎ : 01 40 08 17 00

@ : contact@ascquer.fr

I.3. Champ d'application

Le présent référentiel s'applique aux barrières de sécurité équipant les ouvrages d'art routiers ou les longrines en béton armé, quel que soit leur mode de conception, de fonctionnement mais aussi leurs matériaux constitutifs. Ces dispositifs de retenue doivent être exclusivement des produits de construction bénéficiant d'un marquage CE en vigueur selon la norme NF EN 1317-5. Le présent référentiel ne couvre pas les produits génériques français, ni les barrières de sécurité de type ouvrage en béton coulé en place.

Le présent référentiel peut être utilisé par les demandeurs dès sa publication, pour soumettre une demande de certification, et par l'Ascquer pour mener les évaluations nécessaires.

Toutefois, l'émission des certificats ASCQUER REFERENCE ne pourra être effectuée qu'à compter de la publication de l'arrêté modificatif à l'arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers, couvrant réglementairement cette certification.

I.4. Définitions

Barrière d'ouvrage d'art : barrière de sécurité installée sur un ouvrage d'art (au bord d'un pont, d'un mur de soutènement ou d'une structure similaire) ou sur une longrine en béton armé. Dans le présent document, l'appellation « barrière » sera utilisée de manière générale.

Essai de retenue : Essai de choc maximal du niveau de retenue défini dans la norme NF EN 1317-2 : 2010, Tableaux 1 et 2.

Torseur d'effort : Ensemble des forces et moments transmis dans les 3 directions sur la structure du pont par le dispositif de retenue routier en cas de choc

Demandeur/Titulaire : personne physique ou morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le présent référentiel de certification.

Mandataire : personne morale qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire et dispose d'un mandat écrit en français ou en anglais. Le mandataire sera l'interlocuteur de l'Ascquer pour le suivi de la certification et son mandat pourra couvrir :

- Les missions et responsabilités associées,
- Les responsabilités financières,
- Le traitement des réclamations,

Admission : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le demandeur obtient un certificat de la marque ASCQUER REFERENCE, défini par un numéro de certification, pour la barrière objet de la demande.

Renouvellement : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le titulaire obtient la reconduction du certificat de la marque ASCQUER REFERENCE.

Demande de renouvellement : lettre par laquelle un demandeur/titulaire sollicite le renouvellement de son certificat de la marque ASCQUER REFERENCE pour un produit.

Extension : décision notifiée par l'Ascquer par laquelle le titulaire obtient la reconduction du certificat de la marque ASCQUER REFERENCE pour un produit modifié.

I.5. Caractéristiques techniques certifiées

Les caractéristiques certifiées pour les barrières sont, pour un niveau de retenue donné, les deux binômes de valeurs d'effort et de moment définies aux articles 5.8 et 5.11 du fascicule de documentation FD P98-435:2025 :

- Fy_{max} (vers l'extérieur) avec $Mx_{concomitant}$ total (autour de l'axe de l'ouvrage) ; $Mx_{concomitant}$ total = $Mx_{concomitant}$ mesuré + $(Fy_{max}) \times h$
- Mx_{max} total (tendant la fibre supérieure) avec $Fy_{concomitant}$; Mx_{max} total = Mx_{max} mesuré + $(Fy_{concomitant}) \times h$

I.6. Information du marché

L'Ascquer met à la disposition du marché sur son site web, la liste des produits certifiés applicable et en cours de validité, avec les informations administratives associées.

Les informations complémentaires suivantes peuvent être publiées pour l'ensemble des produits certifiés par l'Ascquer :

- Date d'admission/modification du certificat en vigueur,
- Performances certifiées.

I.7. Comités

I.7.1. Comité produit

L'Ascquer dispose d'un comité qui traite les problèmes et enjeux spécifiques. La composition du comité est décrite ci-après.

Le détail du champ d'action du comité est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

Le comité est consulté pour toute évolution du présent document.

Le comité comprend 8 membres appartenant aux trois collèges :

- Collège A : 3 « Titulaires et/ou représentants de titulaires de certificats délivrés par l'Ascquer désignés par un organisme professionnel représentatif »
- Collège B : 3 « Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »,
- Collège C : 2 « Organismes techniques et personnalités qualifiées ».

La composition de ces comités est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les règles de nomination des membres et du renouvellement des mandats est disponible sur demande auprès de l'Ascquer. Chaque comité se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'Ascquer en réunion plénière ou via consultation électronique.

Les membres du comité s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leurs sont communiquées. Ils s'engagent également à agir en toute impartialité et à s'interdire de participer tant aux débats qu'à la proposition d'un avis et/ou au vote d'une décision concernant un organisme avec lequel le membre a un intérêt personnel, l'Ascquer prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Cette certification est rattachée au comité produit dispositifs de retenue.

I.7.2. Comité d'impartialité

Un comité d'impartialité est mis en place par l'Ascquer. Les règles de composition et de nomination des membres sont disponibles sur demande auprès de l'Ascquer.

L'objectif de ces comités est de :

- Préserver l'impartialité,
- Émettre un avis circonstancié sur des sujets relatifs à l'impartialité,
- Proposer des mesures permettant d'améliorer les dispositions relatives à la préservation de l'impartialité,
- Évoquer toute question qui lui serait soumise par un client ou un co-contractant de l'Ascquer.

Les modalités détaillées sont disponibles sur demande auprès du secrétariat permanent de l'Ascquer.

I.8. Tarifs et Conditions générales de vente

I.8.1. Tarifs

La liste des tarifs est disponible sur demande. Les détails relatifs au montant des prestations facturées pour chaque barrière évaluée fait l'objet d'un régime financier mis à jour annuellement.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à l'Ascquer au titre du présent Référentiel de Certification.

L'Ascquer peut être amené à demander un acompte pour l'ensemble des prestations à réaliser.

Les règlements sont à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, par chèque libellé à l'ordre de l'Ascquer ou par virement.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites. Dans le cas où la première mise en demeure notifiée ne permettrait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'Ascquer pourra notifier les sanctions prévues dans le présent référentiel pour l'ensemble des barrières admises du titulaire (suspension, restriction de du certificat, retrait) ou arrêter l'instruction des dossiers jusqu'au règlement des sommes dues.

I.8.2. Conditions générales de vente (CGV)

Les conditions générales de vente de l'Ascquer sont disponibles sur le site internet Ascquer www.ascquer.fr.

II. Documentation applicable

Référence document applicable	Intitulé
FD P98-435:2025	Dispositifs de Retenue Routiers - Détermination des forces transmises aux Ouvrages d'Art résultant de l'impact d'un véhicule sur le dispositif
NF EN 16303:2020	Dispositifs de retenue routiers - Processus de vérification et de validation pour l'utilisation d'essais virtuels dans les essais de choc contre un dispositif de retenue pour véhicules
NF EN 1317-2:2010	Dispositifs de retenue routiers - Partie 2 : classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art
NF EN 1317-5+A2:2012	Dispositifs de retenue routiers - Partie 5 : exigences relatives aux produits et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue pour véhicules
Arrêté du 2 mars 2009 modifié	Arrêté relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers

Note : Les normes citées dans le document sans leur référence datée sont à relier aux versions citées dans le tableau ci-dessus.

III. Engagements du demandeur et exigences applicables

III.1. Obligations du demandeur

Par sa demande, le demandeur s'engage à :

- Respecter le référentiel de certification en vigueur,
- Présenter à la certification des barrières conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- Répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés communiqués par l'Ascquer,
- Donner suite aux décisions prises par l'Ascquer dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives à la suite d'un écart constaté ou appliquer une décision de sanction),
- S'assurer que la barrière certifiée continue à répondre aux exigences spécifiées dans le référentiel de certification,
- Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec sa portée,

- Ne pas utiliser la certification de ses barrières d'une façon qu'elle puisse nuire à l'Ascquer, ni faire de déclaration sur la certification de ses barrières que l'Ascquer puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque ASCQUER REFERENCE de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo Ascquer.
 - ne pas utiliser le logo Cofrac sans validation préalable de l'Ascquer
- En cas de suspension ou de retrait du certificat ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification ainsi que de s'acquitter de toute autre mesure exigée,
- Reproduire dans leur intégralité les documents de certification en cas de copies, tel que le certificat accompagné de sa fiche technique,
- À se conformer aux exigences de l'Ascquer et aux spécifications du référentiel de certification dès lors qu'il fait référence à la certification de ses barrières dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité,
- Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification relatives à l'utilisation de la marque ASCQUER REFERENCE et aux informations relatives aux barrières,
- Conserver les enregistrements de toutes les réclamations et les mettre à disposition de l'Ascquer, et :
 - Prendre toute action appropriée pour traiter ces réclamations et les imperfections constatées dans les barrières pouvant impacter leur conformité aux exigences de la certification.
 - Documenter les actions entreprises,
- Informer sans délai l'Ascquer des changements qui pouvant impacter sa capacité à se conformer aux exigences de la certification tels que :
 - La propriété ou le statut juridique de sa société,
 - Les changements de personnel clef,
 - Les modifications apportées aux barrières,
- Respecter les décisions prises en application des paragraphes IV.1.4 et VII du présent document,
- Régler les frais qui lui sont facturés par l'Ascquer au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel,
- Ne faire aucun usage de la marque ASCQUER REFERENCE et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de l'Ascquer.
- Ne faire référence à l'accréditation de l'Ascquer que par la reproduction intégrale des documents émis par l'Ascquer.

III.2. Exigences applicables

III.2.1. Exigences générales

Selon les dispositions reprises dans l'arrêté du 2 mars 2009, modifié par les arrêtés du 28 août 2014, du 3 décembre 2014, du 4 juillet 2019, du 18 novembre 2021, et du 5 septembre 2023 les barrières d'ouvrages d'art doivent être évaluées selon les dispositions définies dans le fascicule de documentation FD P98-435:2025.

La maîtrise de la fabrication des barrières couvertes par le présent référentiel est soumise aux exigences du marquage CE selon la norme NF EN 1317-5. Pour cette raison, le présent référentiel n'impose pas d'exigence supplémentaire à la maîtrise de la fabrication des produits.

III.2.2. Méthode d'évaluation

Les efforts transmis à l'ouvrage sont déterminés par simulation numérique conformément à la norme NF EN 16303 et selon les dispositions ci-dessous.

Conformément aux exigences décrites aux paragraphes 5.3 et 5.4 du FD P98-435:2025, le modèle numérique du dispositif de retenue doit être validé par rapport à l'essai de retenue physique initial du niveau de retenue de la barrière.

Les efforts transmis par la barrière à l'ouvrage doivent être évalués conformément aux dispositions du paragraphe 5.5 du FD P98-435:2025.

L'essai virtuel de validation et l'évaluation des efforts transmis par la barrière à l'ouvrage doivent être documentés dans un seul et même rapport.

III.2.3. Vérification des résultats fournis par le demandeur

Chaque simulation numérique fournie devra être validée par l'Ascquer à l'occasion de la réunion d'un jury d'évaluation. L'admissibilité d'un dossier au jury de simulation est évaluée par l'Ascquer sur la base du dossier de demande complet.

Dans le cadre de cette activité de validation, l'Ascquer se fera assister par un/des expert(s) en simulation numérique issu(s) de laboratoires indépendants. Le bureau d'étude en charge de la simulation devra effectuer une présentation de l'étude réalisée et répondre aux questions en mettant à disposition l'ensemble des éléments ayant servi à la réalisation de l'étude.

Les différents paramètres et hypothèses retenus doivent être expliqués.

Il devra être présenté une synthèse des comportements du véhicule, ainsi que le passage en revue des critères de validation prévus par la norme NF EN 16303 et la norme NF EN 1317-2.

Afin de pouvoir répondre aux diverses questions, il est important de pouvoir présenter les modèles numériques utilisés dans leur intégralité.

Dans le cas où l'essai virtuel de validation présenté dans le cadre de la demande d'admission a été préalablement validé par le jury simulation, le demandeur pourra demander à bénéficier d'une évaluation allégée. Cette évaluation allégée par le jury devra permettre de vérifier a minima les points suivants :

- les modèles numériques de barrière et véhicule utilisés sont identiques à ceux ayant fait l'objet de la validation initiale,
- les corrélations restent conformes aux exigences en vigueur,
- les exigences définies au §5.4 du FD P98-435:2025 sont respectées.

III.2.4. Produits modifiés

La norme NF EN 1317-5+A2 :2012 prévoit la possibilité de modifier un dispositif de retenue bénéficiant d'une certification CE. Trois classes d'évaluation sont présentées dans la norme, correspondant à des méthodes d'évaluation différentes selon le type de modification déclarée par le fabricant.

Toute modification (de classe A, B ou C) apportée à la barrière candidate à la certification selon le présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de l'Ascquer dès l'étape de la demande préalable (cf. IV.1.2).

L'Ascquer tiendra compte de ces modifications dans le cadre de l'établissement de la fiche navette, en déterminant la classe et en intégrant les évaluations complémentaires nécessaires selon la(les) modification(s) apportée(s), le cas échéant.

En particulier, un essai virtuel complémentaire visant à intégrer les modifications au modèle validé pourra être demandé pour les modifications de classe B ou éventuellement de classe A.

Un essai physique complémentaire visant à intégrer les modifications au produit pourra être demandé pour les modifications de classe C.

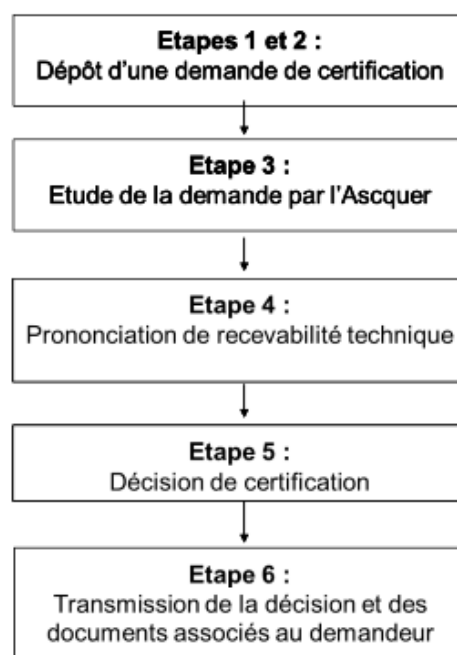
Ces évaluations complémentaires devront confirmer que les critères d'acceptation de l'essai de choc sont vérifiés.

IV. Admission et extension

IV.1. Admission

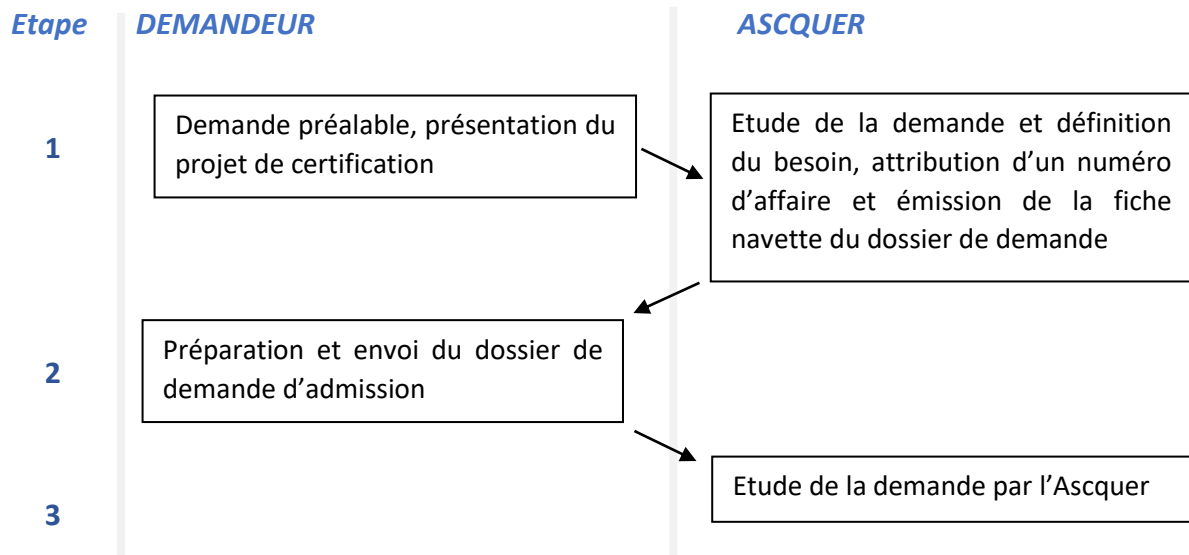
IV.1.1. Processus de certification

Le processus de certification est le suivant :



IV.1.2. Dépôt d'une demande de certification

Le processus de demande d'admission d'une barrière à la présente marque de certification est le suivant :



Etape 1 :

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit contacter le secrétariat permanent de l'Ascquer afin de l'informer de son projet de certification.

Le demandeur doit préciser à l'Ascquer l'objet de la demande. Le secrétariat permanent de l'Ascquer analyse cette demande avec le demandeur et définit le besoin de certification correspondant.

A ce stade, pour les demandeurs ne disposant pas d'un contrat de certification en vigueur, l'Ascquer transmet un contrat au demandeur qui couvre l'ensemble des activités de certification pendant l'instruction de la demande et la durée de certification du produit.

Un contrat couvre l'ensemble des demandes de certification déposées à l'Ascquer. Il est signé par le demandeur et l'Ascquer.

La signature du contrat et le paiement des factures conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier.

A cet effet, l'Ascquer liste les éléments minimums à intégrer au dossier de demande par le demandeur. Chaque liste associée à un numéro d'affaire est propre à chaque demande et est donc à usage unique. Cette liste est transmise au demandeur via une fiche navette, ou par courriel simple.

L'Ascquer pourra demander des informations et éléments complémentaires lors de l'instruction du dossier si cela est nécessaire pour vérifier le respect des exigences applicables.

Etape 2 :

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification pour la barrière objet de sa demande.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la certification. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque ASCQUER REFERENCE avant l'obtention du certificat.

Le demandeur constitue son dossier conformément au référentiel de certification en vigueur. Il s'appuie sur la fiche navette qui lui aura été communiquée par l'Ascquer pour identifier les éléments à fournir.

Le demandeur doit compléter les parties de la fiche navette le concernant.

Avant transmission du dossier à l'Ascquer, le demandeur doit vérifier que l'ensemble des pièces demandées sont présentes dans le dossier en cochant les cases correspondantes de la fiche navette.

Le demandeur transmet le dossier de demande de certification complet rédigé en français ou en anglais (avec la fiche navette associée), en un exemplaire numérique (par mel ou par plateforme d'échange).

Dans le cas où des documents dans une langue autre que le français ou l'anglais seraient fournis, L'Ascquer se réserve le droit de faire réaliser une traduction, d'une partie ou de l'intégralité de ces documents. Le coût de la traduction sera imputé au demandeur.

Etape 3 :

A réception du dossier de demande de certification, L'Ascquer réalisera une vérification administrative des pièces fournies.

Dans le cas où des pièces demandées (cf. étape 1) seraient manquantes sans justification valable, le dossier sera clos par l'Ascquer sans réponse à la demande de complément après un mois.

A la fourniture d'un dossier complet, un accusé de réception sera émis par l'Ascquer

IV.1.3. Recevabilité technique

Etape 4 :

A partir de l'enregistrement de la demande, l'Ascquer en détermine la recevabilité au regard du présent Référentiel de Certification.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter.

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'Ascquer le notifie au client et poursuit l'instruction de la demande conformément au référentiel de certification ;
- Si le dossier est incomplet ou si des informations sont manquantes, une demande de compléments est adressée au demandeur. En cas de non-réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, le dossier pourra être classé sans suite ;
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'Ascquer informe le demandeur de la non-recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

IV.1.4. Décision de certification

En cas de besoin, l'Ascquer peut présenter au Comité produit associé, pour avis, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'étude du dossier, l'Ascquer prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Décision favorable de certification
- Refus de certification

Toute notification de certification doit être motivée par l'Ascquer.

En cas de décision positive de certification, l'Ascquer adresse au demandeur, qui devient alors titulaire :

- Le certificat et/ou le courrier notifiant la décision ;
- La fiche technique associée aux efforts transmis par la barrière.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'Ascquer à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du certificat.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision conformément aux présentes règles de certification. La procédure relative à la gestion des contestations est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

IV.2. Modifications apportées à la barrière d'ouvrage d'art

La norme NF EN 1317-5+A2 :2012 prévoit la possibilité de modifier un dispositif de retenue bénéficiant d'une certification CE. Trois classes d'évaluation sont présentées dans la norme, correspondant à des méthodes d'évaluation différentes selon le type de modification déclarée par le fabricant.

Toute modification apportée à la barrière préalablement admise au présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de l'Ascquer qui en déterminera la classe (A, B ou C).

Un essai virtuel complémentaire visant à intégrer les modifications au modèle validé pourra être demandé pour les modifications de classe B ou éventuellement de classe A.

Un essai physique complémentaire visant à intégrer les modifications au produit pourra être demandé pour les modifications de classe C.

Ces évaluations complémentaires devront confirmer que les critères d'acceptation de l'essai de choc sont vérifiés. L'évaluation des efforts transmis devra ensuite être répétée.

Une modification de classe A devra être accompagnée d'une étude d'impact sur les performances certifiées. L'Ascquer étudiera la demande et déterminera les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la reconduction de la certification. Le cas échéant, une nouvelle évaluation doit être réalisée.

Pour les nouvelles évaluations, le processus est identique aux paragraphes IV.1.1. à IV.1.3.

IV.3. Modification des dossiers en cours d'instruction

Il n'est pas accepté de modifications de dossier technique en cours d'instruction excepté dans le cas où cela fait suite à une demande de compléments de l'Ascquer ou à des résultats d'évaluation non conformes.

L'Ascquer doit être informée immédiatement par le demandeur et examine au cas par cas la demande de modification.

Toute modification engendrant une nouvelle instruction de dossier fera l'objet d'une facturation complémentaire.

V. Validité des certificats

La validité dans le temps des certificats est conditionnée au respect des dispositions du règlement d'usage de la marque ASCQUER REFERENCE et du présent référentiel de certification.

La liste des certificats valides est affichée sur le site internet de l'Ascquer (www.ascquer.fr)

Les certificats délivrés par l'Ascquer font référence à la fiche technique associée.

Le certificat et la fiche technique délivrées restent valides tant que la barrière ainsi que son certificat CE restent inchangés.

Dans le cas où des modifications auraient été apportées à la barrière, le titulaire doit solliciter l'Ascquer pour une demande d'extension (cf. §IV.2). Tout manquement à cette obligation pourra entraîner les sanctions prévues au §VII.1.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'Ascquer de sa volonté d'abandonner le certificat ASCQUER REFERENCE pour un (des) produit(s) admis.

VI. Marquage et communication

VI.1. Modalités de marquage

Le logo ASCQUER REFERENCE doit assurer l'identification de tout produit certifié. Le produit certifié ASCQUER REFERENCE doit faire l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés. Le marquage physique du produit n'est pas requis.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit être réalisé par l'apposition du logo sur la documentation associée au produit (technique, commerciale, etc) à chaque fois qu'il est fait référence aux performances visées au §I.5 :



Ou pour les espaces réduits :



Le titulaire ne doit faire usage du logo ASCQUER REFERENCE que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque ASCQUER REFERENCE sous peine de sanctions prévues au §VII du présent document.

Les outils graphiques du logo ASCQUER REFERENCE ainsi que la charte graphique correspondante sont disponibles auprès du secrétariat technique Ascquer.

Toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux de la marque ASCQUER REFERENCE expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

VI.2. Communication

La reproduction et l'apposition des logos Ascquer et ASCQUER REFERENCE sont strictement interdites sans accord préalable.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à l'Ascquer les documents où il est fait état de la marque ASCQUER REFERENCE ou mention de l'Ascquer.

VII. Sanctions et recours

VII.1. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prises en cas de manquement aux présentes règles de certification, ou de découverte de faits ou informations susceptibles d'affecter la validité de l'évaluation réalisée :

- Suspension : Les certificats sont suspendus, et des actions correctives sont demandées dans un délai défini par l'Ascquer.
- Retrait : Si aucune suite n'est donnée sur les manquements à corriger après le délai défini, une décision de retrait est notifiée par l'Ascquer.
- Usage abusif de la marque ASCQUER REFERENCE : Est considéré comme usage abusif, l'application de la marque ASCQUER REFERENCE sans autorisation de l'Ascquer et non conforme aux présentes règles de certification sur des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires. Le traitement des usages abusifs est géré conformément aux règles générales de la marque ASCQUER REFERENCE.

La procédure est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

VII.2. Recours

Les recours suivants sont possibles :

- Plaintes : toute réclamation ou contestation autre qu'un appel :
 - o Expression d'une insatisfaction demandant une réponse relative aux produits certifiés ou au processus de certification,
 - o Demande de reconsidération par le demandeur/titulaire sur les prestations de certifications (avertissements, démarche, résultats d'essais/audits, etc.).

- Appel : demande adressée par le demandeur/titulaire à l'organisme de certification pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise à cet objet (retrait, suspension, restriction, application de sanctions - surveillance renforcée, essais supplémentaires, etc.).

La procédure est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

VIII. Composition de dossier

Pour une demande d'admission initiale ou complémentaire, le dossier doit comporter :

- a) une demande de certification selon le modèle en vigueur,
- b) une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur/titulaire selon le modèle en vigueur,
- c) une fiche de synthèse : plan d'ensemble éclaté et nomenclature (avec nuances matériaux, classe des boulons, classes de qualité),
- d) le certificat CE en vigueur de la barrière objet de la demande d'admission,
- e) les rapports et vidéos d'essai de choc (y compris rapports d'analyse matériaux) de la barrière objet de la demande d'admission (et rapport de modification si nécessaire),
- f) le rapport d'essai virtuel de validation et d'évaluation des efforts transmis aux ouvrages d'art, tel que décrit au paragraphe III.2.2,
- g) un schéma en vue de face et vue de profil de la barrière, avec représentation des efforts et moments objets de la certification (cf. §1.5 caractéristiques certifiées),
- h) en cas de représentation, une fiche FT 06 comportant les exigences minimales.

Sauf mention contraire, les documents devront être fournis en langue française ou anglaise.